PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe la liste des secteurs où la présence du Castor d'Europe est avérée pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article L.411-1 du code de l'environnement stipule que, pour les espèces protégées en outre, sont interdits :

"1°[...]la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
[...]
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;"

A ce titre, le piégeage du Castor d'Europe est interdit. Or, l'utilisation de certaines catégories de pièges pour la capture des espèces classées (ESOD) pourrait entraîner accidentellement la prise de Castors d'Europe. C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, définissant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de leur destruction, prévoit, dans son article 4, que les pièges de catégories 2 et 5 ne doivent pas être utilisés dans les zones de présence avérée du Castor d'Europe et qu'il appartient au préfet du département de déterminer par arrêté préfectoral annuel la liste des secteurs où la présence de cette espèce est avérée.

Depuis quelques années, un travail de recensement des sites de présence du Castor d'Europe réalisé de manière conjointe par l'Office français de la biodiversité (OFB) et le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne dans le cadre du réseau Castor (créé depuis 1987) a permis de déterminer les sites de présence avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

Sur la base des éléments du réseau castor, le projet d'arrêté détermine la liste des secteurs de présence de l'espèce recensée sur les abords des rivières Oise et Gland sur les communes suscitées.

II / DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 25 février 2022.

2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet* de la préfecture de l'Aisne.
Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr

LAON, le 25 mai 2022

Le rédacteur

M. BENOIT

VU ET TRANSMIS,
Le directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

* site internet de la préfecture de l'aisne :
http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques